

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03498
Numéro SIREN : 530 224 492
Nom ou dénomination : 3 R PROPLETE

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2023 sous le numéro de dépôt 157810

3R PROPLETE
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 1 rue de Stockholm
75008 PARIS
530 224 492 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le 1^{er} décembre,
A 09 H 00,

Les associés de la Société 3R PROPLETE, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présentes :

- Madame Morgane DUFRESNE, titulaire de 30 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Caroline HEDE, titulaire de 70 parts sociales en pleine propriété,

seules associées de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Morgane DUFRESNE, gérante associée.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de la répartition des droits de vote,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte. Un débat s'instaure entre les associés.

DS
✓ HC

DS
✓ DM

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la répartition du droit de vote entre usufruitier et nu-proprétaire. Elle décide que le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il sera réservé à l'usufruitier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée modifie l'article 11 des statuts de la manière suivante :

Article 11 – Indivisibilité des parts sociales

« Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

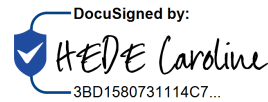
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et les associés ou leurs mandataires.

Morgane DUFRESNE

DocuSigned by:
DUFRESNE Morgane
ECCF0CFEE5F848E...

Caroline HEDE

DocuSigned by:
HEDE Caroline
3BD1580731114C7...

3R PROPLETE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 €uros
Siège social : 1 rue de Stockholm
75008 PARIS**

STATUTS

MIS A JOUR

1^{er} DÉCEMBRE 2023

DocuSigned by:
 **DUPRESNE Morgane**
ECCF0CFEE5F848E...

Article 11 – Indivisibilité des parts sociales

2011 33698

3R PROPRETE

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

25 AOUT 2014

Sous le N° :

80021

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros
Siège social : 1, Rue de Stockholm - 75008 Paris
R.C.S. PARIS

MODIFICATION DES STATUTS
AG du 25 JUILLET 2014

LES SOUSSIGNES

1°/ - Mademoiselle DUFRESNE Morgane, nouvelle Gérante, suivant assemblée générale du 1^{er} Juillet 2011, née à Tremblay en France (93), le 26 août 1986, demeurant 14, Rue Faubourg à Marly La Ville (95670) de nationalité française.

2°/ - Madame Caroline HEDE, Associée, née à CALAIS (62) le 4 octobre 1961, demeurant 19 Avenue de l'Est à Bondy (93140) de nationalité française.

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1er - Constitution - Forme

Il est formé entre les propriétaires actuels et soussignés, et propriétaires futurs des parts sociales ci-après, et de celles qui pourraient être cédées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret N° 67-236 du 23 Mars 1967 (ci-après dénommés "la Loi" et "le Décret"), Société que ses fondateurs et tous nouveaux Associés ultérieurs auront la possibilité de transformer en Société Commerciale de toute forme, notamment en Société Anonyme.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- Le nettoyage de bureaux, de locaux commerciaux et d'habitation, d'organisation de chantiers, prestations de services non réglementées et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

- Le Nettoyage sur mesure, réfection et entretien courant, occasionnel, après travaux périodiques, quotidien des bâtiments industriels, commerciaux, résidentiels, publiques ou privés, à forfait ou en régie. Le service à la personne : le ménage, repassage, jardinage, petit bricolage, gardiennage, aide administrative, livraison de courses. Toutes tâches de ménage de manière

professionnelle : rangement, dépoussiérage et nettoyage toutes pièces. Entretien adapté selon types de sols et de surfaces (carrelages, moquettes, parquets...), nettoyage des vitres. Toutes tâches de repassage de manière professionnelle : tri du linge, repassage, amidonnage, pliage, rangement des vêtements repassés, mais aussi vidage et remplissage du lave-linge et du sèche-linge. Toutes tâches d'entretien courant : tonte de pelouse, taille des haies, désherbage, entretien de massifs, arrosage des plantes.

- L'octroi de tous crédits, de toutes avances, sous quelque forme que ce soit, ainsi que l'octroi de toutes cautions à des sociétés dans lesquelles la société possède des participations.

- La prise de participation dans toutes affaires industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'activité de la propriété.

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **3R Propreté**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, bons de commande, factures, annonces et publications diverses, devront, conformément à la Loi, indiquer lisiblement la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social ; en outre, ils devront mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé à : **1, Rue de Stockholm, 75008 Paris.**

Il peut être transféré à l'intérieur du même département sur simple décision de la Gérance et en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une réunion de la collectivité des Associés, le cas échéant, pour décider si la Société sera prorogée ou non.

A défaut, tout Associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

En cas de désaccord sur la prorogation de la Société, les Associés opposants seront tenus de céder leurs parts aux Associés voulant proroger, si ceux-ci leur en font la demande ; à défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé comme prévu à l'article 12 en cas de refus d'agrément d'un candidat à l'achat de parts de la Société.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL et PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

"Par assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2014, il a été décidé de porter le capital à la somme de 10 000 € par incorporation des réserves à hauteur de 6 000€, le capital est réparti de la façon suivante :

- le capital social est constitué de :

- Apports en numéraire :	2000 €	deux mille euros,
- Apports en nature :	2000 €	deux mille euros,
Soit un total de	4000 €	quatre mille euros,
Plus augmentation de capital par incorporation des réserves pour	6000 €	six mille euros
Capital social total égal :	10000 € Dix mille euros	

Il est ainsi réparti :

- Madame HEDE Caroline	à hauteur de	7 000 €
- Madame DUFRESNE Morgane	à hauteur de	3 000 €
Total ci		10 000 €

Article 7 - Capital Social

Initialement, le capital social de 4 000 € était divisé en 100 parts de 40 euros chacune. Suite à l'augmentation de capital par incorporation des réserves, décidée en assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2014, le capital social a été porté à la somme de 10 000 euros. Le nombre de parts sociales demeure inchangé, le nominal est porté de 40 € à 100 €.

- Madame Caroline HEDE	70 parts
- Mademoiselle Morgane DUFRESNE	30 parts
TOTAL	100 parts

Article 8 - Avances en compte courant

Un quelconque Associé peut, avec le consentement de la Gérance, verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la Société, les sommes nécessaires à celle-ci, pour une durée et moyennant un intérêt qui sera fixé au taux d'intérêt légal de l'administration fiscale.

Les intérêts sont portés en frais généraux et leur montant peut être révisé pour chaque exercice.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'Associé prêteur ne pourra retirer des fonds sans préavis qu'en accord avec le Gérant - ou s'il s'agit du Gérant, qu'en vertu d'une décision ordinaire des Associés.

A défaut d'un tel accord - ou d'une telle décision - le retrait ne pourra avoir lieu que sur préavis de trois mois, donné au Gérant, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les intérêts sont payables tous les six mois, sauf convention contraire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté de rembourser tout ou partie des comptes courants, après avoir informé le ou les Associés concernés par écrit, un mois à l'avance, et à la condition, s'il y a plusieurs comptes, que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Article 9 - Modifications du capital

1. Le Capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

Toutefois, l'augmentation du capital par incorporation de réserves ou bénéfices peut être décidée par les Associés représentant la moitié des parts sociales.

La décision d'augmenter le capital, par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, doit être prise à l'unanimité des Associés.

Toute personne entrant dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par voie d'apport en nature, la décision de la collectivité des Associés, constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des Statuts, doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2. Le Capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective des Associés statuant dans les conditions exigées par la modification des statuts ; cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en Société d'une autre forme. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - Parts Sociales

1. Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Il est, de plus, interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque Associé résultent seulement des Statuts, des actes modificatifs ultérieurs pouvant modifier le capital social et des cessions de parts régulièrement signifiées à la Société et déposées au Greffe du Tribunal de Commerce.

Chaque Associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des Statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

2. Droits et obligations attachés aux parts

Sous réserve de la responsabilité vis-à-vis des tiers, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, dans les conditions prévues par la Loi, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part donne droit à une fraction de bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelques mains qu'elles passent, la propriété d'une part comporte, de plein droit, adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des Associés.

Les héritiers et créanciers des Associés ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

Article 11 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Cession et transmission des parts

1. Forme des cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit par un acte sous-seing privé ou notarié. La cession n'est opposable à la Société, soit qu'après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil, soit contre délivrance d'un reçu du Gérant, attestant de la remise d'un original de l'acte ssp contenant cession, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi, tel que modifié par la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après avoir été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2. Cessions entre Associés

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés.

3. Autres Cessions ou Transmissions

Toutes les cessions ou transmissions, autres que celles visées au paragraphe précédent, ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des Associés détenant, y compris la cession ou la transmission par voie de succession ou par donation entre vifs aux conjoints, ascendants, descendants ou parents au degré successible, ou la transmission entre époux en cas de liquidation de communauté de biens.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts sera notifiée à la société et à chacun des associés.

Si le Gérant, après avoir consulté les Associés, n'a pas fait connaître la décision desdits Associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Mais si les Associés refusent de consentir à la cession ou transmission, les Associés, autres que le candidat à la cession et que les ayants droits de l'Associé décédé, seront tenus, dans un nouveau délai de trois mois à courir de ce refus, d'acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ; ce délai peut être prolongé une fois, par décision de justice, à la demande du Gérant.

Sauf accord contraire des Associés autres que l'Associé cédant, les parts préemptées sont réparties entre lesdits Associés dans la proportion des parts qu'ils possèdent déjà.

La Société pourra également, avec le consentement de l'Associé cédant, ou de ses héritiers le cas échéant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, à charge pour elle, s'il y a lieu, d'augmenter ensuite son capital pour le ramener au minimum légal.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, et si l'Associé cédant détient ses parts depuis au moins deux ans, l'agrément est réputé acquis et l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue. Ce délai de deux ans n'est pas applicable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant.

Article 13 - Décès - Incapacité - Faillite d'un Associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé; elle continue, de plein droit, entre les Associés survivants, et les héritiers et représentants de l'Associé décédé, ce sous réserve toutefois des dispositions prévues à l'article 12 ci-dessus, paragraphe 3.

Devront revendre les parts de l'associé décédé, en premier lieu, aux associés restant.

TITRE III – GERANCE

Article 14 - Nomination

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques choisies parmi les Associés ou en dehors d'eux, et nommés par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les Associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de parts représentées.

Les associés nomment en qualité de gérante de la société, Mademoiselle DUFRESNE Morgane, née à Tremblay en France (93), le 26 août 1986, demeurant 14 Rue Faubourg à Marly La Ville (95670), pour une durée indéterminée, à partir du 1^{er} juillet 2011.

Article 15 - Pouvoir des Gérants

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, et engage la Société par les actes entrant dans l'objet social, sans exception ni réserve.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, chacun de ceux-ci détient séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans ses rapports avec la Société, et à titre de règlement intérieur sans que cela puisse être opposable aux tiers, le Gérant ne peut, sans y avoir été autorisé par une décision de la collectivité des Associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société (autres que les découverts normaux en banque), constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ni concourir, au nom de la Société, à la fondation d'une autre société ou y prendre une participation.

Article 16 - Obligations du Gérant

Tout Gérant est tenu de consacrer à la Société tous les soins nécessaires à la bonne marche de ses affaires. Pendant toute la durée de son mandat, un Gérant ne peut accepter aucun poste de Gérant, de Président du Conseil d'Administration ou du Directoire ou de Directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société, à moins d'y avoir été préalablement autorisé par l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par l'unanimité des Associés.

Un Gérant peut, sous sa responsabilité, se faire représenter dans ses rapports avec les tiers par un mandataire de son choix, pourvu que le mandat conféré audit mandataire ne soit pas, tout à la fois, général et permanent.

Article 17 - Responsabilité du Gérant

Un Gérant ne contracte, à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Tout Gérant est responsable, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi, des violations aux dispositions des présents Statuts comme des fautes commises dans sa gestion, conformément aux dispositions de ladite Loi.

Article 18 - Rémunération de la Gérance

Le Gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de la collectivité des Associés, indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, salaire fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à passer en frais généraux de la Société.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des Associés et maintenus jusqu'à décision nouvelle.

Article 19 - Cessation des fonctions du Gérant

Tout Gérant est révocable à tout moment par décision des Associés détenant plus de la moitié du capital social.

Il peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social et à charge de prévenir les Associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(S'il existe plusieurs Gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la Société ; il en est de même en cas de décès de l'un des Gérants).

Article 20 - Conventions avec la Société

Sous réserve des interdictions légales, les conventions - autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales - intervenues entre la Société et son Gérant ou un des Associés, ou entre la Société et une autre Société dont un Associé unique, ou entre la Société et une autre société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance et autre que l'Associé unique, serait simultanément Gérant ou Associé de la présente Société, sont soumises aux formalités et contrôles prévus par la Loi à laquelle les présents Statuts se réfèrent purement et simplement.

Il est expressément interdit aux Gérants et aux Associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des Gérants ou Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la Société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux ou trois des critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

De plus, toujours en ce cas, un ou plusieurs commissaire aux comptes suppléant, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de radiation de la liste des Commissaires, sont désignés par décision ordinaire de la collectivité des associés.

La durée du mandat des Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés dans les conditions prévues par la Loi. Leur mandat est renouvelable.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - Forme des décisions collectives

Les décisions collectives, à l'exception de l'Assemblée Annuelle, résulteront, au choix du Gérant ou des Gérants, soit de la réunion d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation avec vote écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du Décret.

L'auteur de la convocation fixe librement le lieu de réunion.

Les procès-verbaux de ces décisions des Associés ou de ces assemblées sont couchés chronologiquement, de même que les procès-verbaux enregistrant les résultats d'une consultation écrite, sur un registre côté et paraphé et sont signés par les Associés ou les membres du bureau s'il est établi une feuille de présence et si un tel bureau a été désigné par les associés.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Article 23 – Décisions collectives « ordinaires »

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Article 24 – Décisions collectives « extraordinaires »

Les modifications des statuts sont décidées par les Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

Article 25 – Droit de communication et de contrôle des associés

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'Assemblée Annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercé conformément aux autres stipulations de l'article 56 de la loi et 33 du décret.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 26 – Exercice social – comptes

1 – L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2011.

2 – Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, des comptes annuels, à savoir : un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultats. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis et un état des sûretés consenties est mentionné à la suite du bilan.

3 – La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ce rapport, ainsi que les comptes annuels sus-énoncés, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, les associés ont la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, également par écrit, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

Si la forme des comptes et les méthodes d'évaluation sont modifiées, le rapport de la gérance le mentionnera en indiquant l'incidence des modifications, au vu des comptes établis selon les formes anciennes ou nouvelles.

La gérance convoque l'assemblée générale des associés pour lui soumettre les comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation desdits comptes, conformément à la loi.

Article 27 – Affectation et répartition du résultat

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris les amortissements ou provisions, constituent les bénéfices nets (ou les pertes).

Sur le bénéfice éventuel, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels des prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation, s'il y a, n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'assemblée des associés peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part de bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont l'assemblée des associés décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

La perte de l'exercice, s'il y a, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs, ou reportée à nouveau.

Le paiement des dividendes, s'il y a, doit avoir lieu dans le délai de maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

La décision est publiée dans les conditions réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, et si dans le délai fixé par la loi, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le capital doit être, sous réserve des dispositions de l'article 9.2 ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

En cas d'inobservation de ces prescriptions légales, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même, si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 – Dissolution – liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du Commerce et des Sociétés.

Pendant le cours de la liquidation, la collectivité des associés peut, comme pendant la durée de la société, prendre les décisions qu'elle juge nécessaires pour tout ce qui concerne cette liquidation.

La personnalité juridique de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par la collectivité des associés.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales (articles 390 à 398 de la loi et 266 à 280 du décret).

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la réalisation de l'actif et, s'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Après l'acquit du passif, le produit net de la liquidation est attribué aux divers associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 30 – Contestations – clause compromissoire.

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société, ou entre les associés, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront résolues par voie d'arbitrage.

A moins que les parties au litige ne se mettent d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'entre elles désignera un arbitre.

Faute pour une partie de désigner son arbitre et huit jours après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, il y sera pourvu par ordonnance de Monsieur le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouvera le siège social, sur simple requête de l'autre partie.

En cas de désaccord entre les arbitres, ces derniers désigneront un tiers arbitre pour départage. Faute pour les arbitres de se mettre d'accord sur le choix du tiers arbitre, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du tribunal de commerce susdit, sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal ainsi composé de trois arbitres statuera à la majorité.

Les arbitres (ou l'arbitre unique) sont dispensés de l'observation de toutes formes et de tous délais légaux. Ils seront amiables compositeur, et leur décision ne sera susceptible d'aucun recours quelconque. Les parties s'engagent d'honneur à l'exécuter sur le champ et sans discussion.

La présente clause s'imposera aux héritiers, représentants, ayants-droits de l'associé unique ou des associés décédés. Ces héritiers, représentants ou ayants-droits ne feront qu'une partie à l'arbitrage et ne désigneront qu'un arbitre et faute par eux de se mettre d'accord sur le choix de leur arbitre, celui-ci serait désigné par Monsieur le président du tribunal de commerce susdit, sur simple requête de tout intéressé.

Article 31 – Conformité des statuts avec la loi

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu aux présents statuts les associés s'en rapportent aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Toute disposition des présents statuts qui s'avérerait contraire aux dispositions légales ou réglementaires actuelles ou futures, ayant un caractère impératif d'ordre public, sera réputée non écrite.

TITRE VII – AVERTISSEMENT DONNE AU CONJOINT DE L'APPORTEUR COMMUN EN BIENS - DISPOSITIONS TRANSITOIRES – FORMALITES -

Article 32 – Avertissement donné au conjoint de l'apporteur commun en biens

Sans objet

Article 33 – Reprise des engagements souscrits pour le compte de la société pendant sa période de constitution – pouvoirs

La société reprendra à son compte et à sa charge, dès sa constitution définitive résultant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et par le fait même de celle-ci, tous les actes accomplis et tous les engagements pris ou souscrits en son nom par ses fondateurs ou par son Gérant désigné, entrant dans l'objet social et faisant l'objet d'un état annexé aux présents statuts.

Article 34 – Pouvoirs pour les formalités consécutives

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'un original des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires pour la constitution de la société.

Fait à Paris,
Le 25 Juillet, l'an deux mille quatorze.

Morgane DUFRESNE
Gérante



Caroline HEDE
Associée

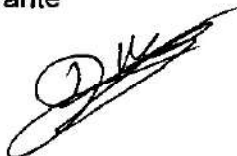


ANNEXE : EVALUATION DES APPORTS EN NATURE PAR LES ASSOCIES

→ Madame HEDE Caroline :	7.000.00 €
→ Mademoiselle DUFRESNE Morgane :	3.000.00 €
→ TOTAL :	8.000.00€

Le 25 Juillet, l'an deux mille quatorze.

Morgane DUFRESNE
Gérante



Caroline HEDE
Associée

